
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 20 avril 1966. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — Le président a évoqué le souvenir de M. Vincent Delpuech, vice-président de la commission. Celle-ci avait été représentée aux obsèques par Mme Crémieux. Il a également informé ses collègues du récent décès de l'épouse de M. Georges Cogniot.

La commission a ensuite examiné un projet de proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes d'orientation et de sélection dans le service public de l'enseignement.

Après avoir approuvé l'exposé des motifs et la proposition elle-même, dont le président avait donné lecture, la commission, conformément à l'article 11 du règlement, a établi une liste de candidats à la Commission de contrôle. Ce sont : MM. de Bagneux, Berthoin, Besson, Bordeneuve, Chauvin, Cogniot, Cornu, Charles Durand, Fleury, Fruh, Giacobbi, Gros, Henriet, Lamousse, Lemarié, Longchambon, Métayer, Mont, Noury, Pauly, Portmann, Prélot, Tailhades, Tinant, Vérillon.

La commission a désigné son président comme rapporteur et lui a fait confiance pour présenter la proposition de résolution au cours de la séance publique du 21 avril 1966.

MM. Lamousse et Fruh ont été, ensuite, désignés pour siéger à la Commission consultative du Cinéma, en application du décret n° 61-990 du 23 août 1961.

Enfin, la commission a désigné M. Diligent comme rapporteur de la proposition de loi (n° 90, session 1965-1966), de M. Pellenc, relative à la publicité du contrôle parlementaire par l'intermédiaire de l'O. R. T. F. Un échange de vues s'est institué sur la participation des sénateurs aux débats politiques télévisés.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 20 avril 1966. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Sur le rapport de M. Bajoux, la commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 11, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le champ d'application de l'article 37 du Code rural, relatif aux échanges d'immeubles ruraux.

Le rapporteur a rappelé l'objet du projet de loi qui tend à élargir le cadre des échanges d'immeubles ruraux en substituant, à l'article 37 du Code rural, le canton à la commune, puis il a proposé un amendement de forme.

Après interventions de MM. Legouez et Pelleray, la commission a adopté, pour l'article unique, un texte précisant sans ambiguïté que les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif lorsque les immeubles échangés sont situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophes.

Le président a présenté ensuite le rapport de M. Errecart sur le projet de loi (n° 63, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriadou, et du Protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa entre Béhobie et Behobia.

La commission a adopté les conclusions favorables du rapporteur.

Enfin, le président a examiné avec ses collègues l'organisation des futurs travaux de la commission. Après avoir rappelé la liste des textes qu'elle serait amenée à examiner éventuellement

au cours de la session, soit au fond, soit pour avis, M. Jean Bertaud a suggéré aux commissaires de procéder à un certain nombre d'auditions ministérielles au cours du mois de mai : celle du général Billotte, Ministre d'Etat chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer, celle de M. Pisani, Ministre de l'Equipement, et éventuellement de ses Secrétaires d'Etat, MM. Bettencourt et Nungesser, celle de M. Marcellin, Ministre de l'Industrie. Par ailleurs, M. Edgar Faure, Ministre de l'Agriculture, devra être également entendu après le dépôt du projet de loi sur l'élevage.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 21 avril 1966. — *Présidence de M. Rotinat, président.*

— La commission a entendu le rapport du général Ganeval sur le projet de loi (n° 48, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire.

Après un échange de vues, auquel ont pris part MM. Monteil, Boin, le général Béthouart et de Chevigny, la commission a adopté, sur la proposition de M. Monteil, deux amendements au projet de loi. Le rapport ainsi modifié du général Ganeval a été approuvé.

La commission a ensuite approuvé le rapport du général Ganeval concluant à l'adoption conforme du projet de loi (n° 50, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique des armées, ainsi que le rapport de M. de Chevigny, sur le projet de loi (n° 49, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre.

La commission a désigné le général Béthouart et M. de Lachomette comme secrétaires du bureau en remplacement de MM. Clerc et Ménard ; elle a nommé M. Soufflet rapporteur pour avis du budget militaire (section Air).

La commission a décidé de renvoyer à sa prochaine séance la désignation des membres devant faire partie d'une mission d'information en Europe centrale.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 20 avril 1966. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à un échange de vues préalable à l'audition de M. le Ministre de l'Economie et des Finances sur la politique économique et financière du Gouvernement.

Evoquant le projet de création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, qui pourrait émettre des emprunts nationaux, régionaux et locaux, M. Alex Roubert, président, a estimé que cette réforme ne suffirait pas à résoudre les problèmes financiers des collectivités, qui peuvent de moins en moins compter sur une augmentation des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, dont les charges sont sans cesse accrues. Une discussion s'est instaurée sur ces problèmes, dans laquelle sont intervenus MM. Tron, Portmann et Descours Desacres.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a ensuite évoqué le problème des autorisations de programme annulées par deux arrêtés du 30 décembre 1965, dans les budgets de la plupart des ministères, pour un montant global de près de un milliard et demi de francs. Après des interventions de MM. Alex Roubert, président, Coudé du Foresto, Alric, de Montalembert, Portmann et Descours Desacres, la commission a décidé de demander des informations plus précises sur le détail, les motifs et les conséquences de ces annulations.

La commission a également entendu une première analyse par M. Marcel Pellenc, rapporteur général, du projet de loi (A. N. n° 1740) tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 20 avril 1966. — *Présidence de M. Champeix, vice-président.* — M. Champeix a présenté les excuses du président, retenu en province par un deuil cruel.

M. Voyant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 95, session 1965-1966) de M. Bruyas, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Sur le rapport de M. Le Bellegou, la commission a adopté la proposition de loi (n° 85, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1965) de M. Laurent-Thouverey, portant modification de la loi du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

L'article premier de ce texte, dont la commission a modifié la rédaction, étend le bénéfice des mesures de protection juridique prévues par la loi du 11 décembre 1963 pour les personnes physiques aux personnes morales qui se sont engagées dans des opérations civiles ou commerciales, dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

L'article 2 concerne la période durant laquelle le juge pourra accorder des mesures de protection. Celle-ci est portée de trois à cinq ans.

L'article 3, enfin, prévoit qu'au cas de nationalisation aucune poursuite ou voie d'exécution ne pourra être exercée, tant à l'égard de personnes ou de sociétés directement victimes de ces mesures qu'à l'encontre de cautions et débiteurs solidaires.

La commission a ensuite poursuivi et terminé l'examen des amendements au projet de loi (n° 278, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les sociétés commerciales. La commission a notamment décidé de proposer un nouveau texte pour l'article 4, par lequel le Gouvernement prévoyait l'instauration d'un contrôle judiciaire. Ce nouveau texte est le suivant :

« Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée doivent être constituées par acte authentique ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire. Il en est de même des modifications des statuts de ces sociétés.

« Sans préjudice de la responsabilité des fondateurs pour les fautes qui leur sont imputables, le notaire est responsable, tant vis-à-vis des associés que des tiers, du préjudice causé par toute irrégularité intervenue tant dans la rédaction de l'acte constitutif ou modificatif que dans l'accomplissement des formalités prescrites, qu'il s'agisse d'un acte authentique ou d'un acte déposé au rang de ses minutes. »

Les commissaires ont rejeté les amendements n° 440, 448 et 525 présentés par le Gouvernement. Ils ont, en revanche, adopté toutes les autres propositions de modifications suggérées par le Gouvernement et relatives aux articles rapportés par M. Molle.

Pour la partie du texte rapportée par M. Dailly et relative aux sociétés par actions, la commission s'est d'abord prononcée

sur un ensemble d'amendements présentés par M. Armengaud et tendant à créer des actions sans droit de vote. Ils ont été repoussés.

Elle a ensuite examiné les amendements du Gouvernement sur cette même partie. Elle n'a pu que repousser, car ils lui étaient parvenus quelques instants seulement avant le début de sa séance, une série d'articles nouveaux aux incidences complexes, présentés par le Ministère des Finances, ayant pour objet de prévoir la possibilité d'émission d'obligations échangeables contre des actions et de préciser les modalités de ces opérations. Sans prendre position sur le fond du problème, le rapporteur s'est déclaré incapable de donner en quelques minutes un avis valable sur une question aussi délicate.

La commission, unanime, a regretté que des propositions aussi tardives lui soient faites, alors que son groupe de travail et elle-même ont consacré pendant plusieurs mois de très nombreuses séances à la mise au point du projet.

Elle a, en revanche, adopté les amendements n° 487, 488, 495 à 499, 524, 526, 527 et 538 émanant du Gouvernement.

Sur le rapport de M. Le Bellegou, chargé des questions pénales, la commission a adopté, enfin, l'amendement n° 542 de M. Masteau.

La commission a tenu une deuxième séance, au cours de la séance de nuit, sous la présidence de M. Raymond Bonnefous, président.

Cette séance a été provoquée par l'adoption en séance publique, au cours du débat sur le projet de loi relatif à la réforme des sociétés, d'un amendement de M. Armengaud introduisant un article 76 bis nouveau qui instituait des actions sans droit de vote.

Le rapporteur M. Dailly a souligné que la création de telles actions posait un grand nombre de problèmes que ne réglait pas les autres amendements déposés par M. Armengaud. Il a présenté à ses collègues une liste non limitative de ces problèmes, qui exigeraient selon lui, si le Sénat confirmait sa position, une remise en chantier de l'ensemble du texte.

Une discussion de procédure s'est engagée, à laquelle ont participé notamment MM. Garet, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Molle, Namy et Prélot, à l'issue de laquelle la commission a été unanime à estimer nécessaire que le Sénat mesure toutes les implications du vote qu'il venait d'émettre.

Le rapporteur a souligné encore que l'idée de M. Armengaud était digne d'intérêt, que le Ministre de la Justice s'était engagé à faire procéder aux études nécessaires pour l'appliquer, mais que voter dans la hâte ces dispositions créerait bien des difficultés.

Le rapporteur a donc été chargé de demander au Sénat de se prononcer par scrutin public sur l'amendement n° 473, qui était la conséquence directe de l'amendement n° 474 précédemment voté, puis sur chacun des autres amendements présentés par M. Armengaud, à moins que leur auteur ne consente à les retirer. Ainsi le principe posé par l'article 76 bis nouveau demeurerait, mais coupé de ses applications, et la commission demanderait ultérieurement au Sénat de le rejeter à la faveur d'une deuxième délibération.

Si le Sénat ne devait pas suivre la commission, celle-ci demanderait alors au Gouvernement, seul maître de l'ordre du jour, le renvoi de la suite du débat à une date ultérieure, afin qu'elle puisse reconstituer un nouveau texte.

Vendredi 22 avril 1966. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a examiné les nouveaux amendements présentés par le Gouvernement au projet de loi (n° 278, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les sociétés commerciales.

M. Dailly, rapporteur de la partie du projet à laquelle ces amendements s'appliquaient, les a longuement commentés. Il a notamment rappelé que la pratique avait imaginé, en s'inspirant de formules utilisées dans certains pays étrangers, une catégorie nouvelle de titres appelés obligations échangeables contre des actions, et qui, à la différence des obligations convertibles en actions, peuvent être échangées à tout moment contre des actions émises simultanément. La société doit conclure, à cet effet, une convention avec une tierce personne qui souscrit un nombre correspondant d'actions et s'engage à les remettre aux obligataires désirant procéder à l'échange.

Les amendements du Gouvernement avaient pour objet de prévoir la possibilité d'émission d'obligations échangeables contre des actions et de préciser les modalités de ces opérations. Des articles nouveaux étaient proposés, allant du numéro 159-1 au numéro 159-8. La commission a accepté ces amendements sous réserve de deux modifications :

L'amendement n° 534, proposant un article additionnel 159-6, a été sous-amendé par la suppression de l'alinéa suivant : « Le droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu ou limité

par la convention visée à l'article 159-3. » Le rapporteur a justifié cette suppression en indiquant que la rédaction incriminée aboutissait à créer des actions sans droit de vote, création que la commission n'a pas acceptée.

Enfin, l'article additionnel 159-7, proposé par l'amendement n° 535, a été rédigé comme suit :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 159-2, alinéa 1, il est interdit à la société, jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de modifier la répartition des bénéfices et de procéder à des distributions de réserves en espèces.

« En cas de distribution de réserves en titres par la société, au cours de la même période, les titres attribués du chef des actions nécessaires à l'échange sont soumis aux dispositions de l'article 159-6, alinéas 1 et 2.

« Les titres doivent être remis aux obligataires, en cas d'échange, à concurrence du nombre de titres correspondant aux actions auxquelles ils ont droit. Les rompus éventuels font l'objet d'un versement en espèces calculé d'après la valeur des titres à la date de l'échange. Les dividendes et intérêts échus entre la date de la distribution et la date de l'échange restent acquis aux personnes qui se sont obligées à assurer l'échange. »